

COMITÉ SÉNATORIAL DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Rapport concernant la partie 4 du P.L. C-10 [modifications à la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents*(LSJPA)]

Rachel Grondin
22 février 2012

M. le président et Honorable sénateur Wallace, messieurs et mesdames les Honorables sénateurs, membres du Comité des affaires juridiques et constitutionnelles

Je veux vous remercier de m'avoir invitée à comparaître devant vous concernant la partie 4 du P.L. C-10.

J'aurais souhaité faire des commentaires positifs sur cette partie du P.L. mais les modifications proposées à la LSJPA apportent **trois changements fondamentaux négatifs** que je veux souligner : ils sont **contraires à l'existence d'un système de justice pénale distinct pour les adolescents** et ont aussi **des effets négatifs sur la protection durable de la société canadienne**, et vont à **l'encontre des engagements pris par le Canada**.

I. Premièrement, ces propositions sont **contraires à l'existence d'un système de justice distinct pour les adolescents** en prévoyant :

Des modifications se rapprochant du système de justice pour adultes. Dès 1908, le Canada a reconnu dans la *Loi sur les jeunes délinquants* qu'un système de justice pénale distinct doit être prévu concernant la responsabilité pénale des enfants. La Cour suprême du Canada a décidé dans un arrêt de 2008 (*R. c. D.B.*) que la «**culpabilité morale moins élevée des adolescents est un principe de justice fondamentale**» protégé à l'article 7 *Charte canadienne des droits et libertés*. Ce principe est prévu dans les modifications proposées, mais on y prévoit en même temps le contraire dans d'autres dispositions. Comme avant cette décision de la CSC de 2008, la nouvelle loi s'éloignerait encore de la culpabilité morale moins élevée **de la personne de l'adolescent pour insister sur le crime**. On y remplace une expression de l'ancienne disposition déclarée inconstitutionnelle (infraction désignée), par une autre expression comprenant exactement les mêmes crimes (infraction grave avec violence) et **on conserve la règle de la demande générale de l'assujettissement d'une peine applicable aux adultes pour ces crimes** (*C'est uniquement pour ces crimes que le procureur général doit aviser le tribunal s'il ne présente pas une demande d'assujettissement de la peine applicables aux adultes*) art. 64(1.1). La possibilité d'un tel assujettissement doit demeurer **exceptionnelle**.

Nous applaudissons la proposition de séparer des enfants et des adultes privés de liberté, mais une peine pour adultes doit-elle être applicable dès qu'un certain crime est commis? L'âge de la personne est un critère essentiel pour déterminer la peine dans un système reconnaissant la «culpabilité morale moins élevée des adolescents».

On ne peut comparer les adolescents aux adultes. À leur âge, leur développement psychologique n'est pas complètement terminé en général, et la prévision des conséquences est ce qui vient en dernier. Avec le maintien des règles fondamentales du système de justice pénale pour **tous** les adolescents, plus particulièrement la non- publication de son identité, l'adolescent responsable a plus de chance de changer et de devenir un meilleur citoyen, jouant un rôle positif dans la société.

- II. Deuxièmement, les modifications proposées ont des **effets négatifs sur la protection durable de la société**.

Le nouvel article 3 a des **effets sur l'application de toute la Loi. Pourquoi le modifier (l'article 3) en réécrivant ce qui est déjà clair? Ces changements créeraient de la confusion en voulant appliquer le même processus que pour les adultes, tout en maintenant que le régime de justice est distinct pour les adolescents. L'accent doit demeurer sur la réadaptation dans le cas des adolescents** afin d'assurer une protection plus durable de la société.

Pourquoi aussi prévoir la **dissuasion** aux principes de détermination de la peine alors que plusieurs recherches ont démontré que ça ne fonctionne pas chez les adolescents? On ne protège pas la société avec quelque chose qui ne fonctionne pas. Le rôle principal du droit pénal est la protection **durable** de la société en s'assurant, entre autre, que le nombre de victimes diminuent dans l'avenir.

- III. Troisièmement, ces propositions sont contraires aux engagements pris par le Canada en ratifiant la *Convention internationale sur les droits de l'enfant* (CDE) en 1991

La LSJPA s'applique à ceux qui sont âgés entre 12 et 18 ans. Or, ces personnes sont des enfants selon la CDE. Par cette ratification, le Canada s'est engagé à «**tenir compte de l'âge**» d'un **enfant accusé ou convaincu d'infraction pénale, PAS DU CRIME**, et «de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.» (art. 40 CDE).

En 2007, le Sénat a unanimement accepté les recommandations du comité permanent des Droits de la personne, pour que le Canada **respecte les obligations de la CDE**, ce que le **gouvernement a aussi accepté** de faire en s'assurant que ses projets de loi intègrent la CDE.

Pourtant la partie 4 du P.L. C-10 ne va pas dans le sens de cet engagement **en permettant qu'une peine applicable aux adultes soit imposée** à des enfants (adolescents) ayant commis **certains crimes. Dans un système distinct, seules des situations exceptionnelles chez un délinquant devrait permettre l'application de la peine applicable aux adultes.**

Aussi, l'article 37 CDE prévoit que **la détention doit «être une mesure de dernier recours»**. Or, en permettant des peines applicables aux adultes, comme le fait ce P.L., **des peines minimales de détention deviennent automatiquement applicables aux adolescents, ce qui s'oppose à la «mesure du dernier recours»**.

Comme parent, citoyenne et professeure dans le domaine, je vous encourage à assurer une protection durable de la société en refusant les modifications proposées par la partie 4 du P.L. C-10, que l'histoire retiendrait comme une régression du système de justice pénale pour les adolescents au Canada.